Séfiloc

Société Européenne de Financement & Location

Contrat de location











QUELQUES POINTS À VÉRIFIER AVANT DE TRANSMETTRE LE DOSSIER SEFILOC

Date, signature et cachet du Locataire sur : ☐ Les conditions particulières

☐ Les conditions générales

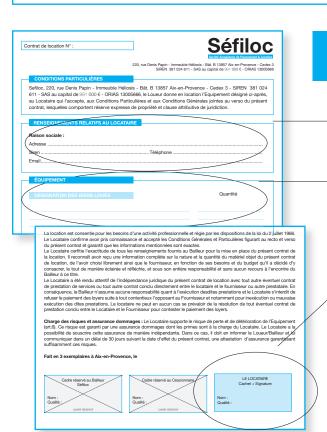
☐ Le PV de réception

☐ Les mandats de prélèvement

□ Avenant

Pièces à fournir

- ☐ Kbis de de 3 mois
- □ Copie de la pièce d'identité en cours de validité
- □ Pouvoirs habilités
- ☐ IBAN / RIB
- ☐ Statuts certifiés conformes par le Gérant



COMMENT RENSEIGNER VOTRE CONTRAT SEFILOC?

1. Inscrivez les coordonnées du Locataire

2. Renseigner l'Equipement ainsi que les quantités

- 3. Renseigner UNIQUEMENT la partie «LE LOCATAIRE»
- Nom, Qualité et Signature du signataire habilité
- Cachet commercial sur les 3 feuillets

5. Désigner l'Equipement sans oublier les numéros de série

- 6. Renseigner la partie «LE FOURNISSEUR»
- Nom, Qualité et Signature du signataire habilité
- Date et Cachet commercial
- 7. Renseigner la partie «LE LOCATAIRE»
- Nom, Qualité et Signature du signataire habilité
- Date et Cachet commercial

JOINDRE LES MANDATS DE PRÉLÈVEMENT SIGNÉS LE RELEVÉ IBAN LA CARTE D'IDENTITÉ ET LES POUVOIRS HABILITÉS DU SIGNATAIRE

Contrat de location N°: PROCÈS-VERBAL DE LI	/RAISON		Secietá Eur	éfilo
DESCRIPTION DES BIEF				
N° de Série	Quantité	Désignation Dét	aillée	Date Livraison
				<u> </u>
Lieu d'installation (si différ	ente du Locataire):			
	ment au lieu ci-dessus c at et conforme au contra ervé au FOURNISSEUR- chet + Signature.	ésigné sans restriction ni i t de Location et à la comm , le Nom: Qualité: - Bon à payer	LE LOCATAIRE Cachet + Signature	
PROCÈS-VERBAL DE LIV	RAISON (1 evernolaire)			
		Nom : Qualité :		
MANDAT DE PRELEVEN	IENT SEPA (joindre un	RIB)		
and the second s		Quant.		
MANDAT DE PRELEVEM	ENT SEPA (joindre un	RIB)		
Qualité : CADRE RÉSERVÉ	Qualité :	CADRE RÉSERVÉ	Qualité :	



220, rue Denis Papin - Immeuble Héliosis - Bât. B 13857 Aix-en-Provence - Cedex 3 SIREN 381 024 611 - SAS au capital de 991 000 € - ORIAS 13005666

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le Loueur donne en location l'Equipement désigné ci-après, au Locataire qui l'accepte, aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales jointes au verso du présent contrat, lesquelles comportent réserve expresse de propriété et clause attributive de juridiction.

Quantité
Quantité



DURÉE DE LA LOCATION ET LOYERS

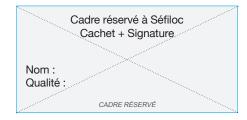
La location est prévue pour une durée de (ci-a	près la «durée initiale») et prend effet dans les
conditions telles que stipulées à l'article 3 des conditions générales). La	location donne lieu au paiement de loyers tels
que définis ci-dessous. Les loyers sont payables à terme à échoir par pr	élèvement SEPA, majorés des taxes exigibles.
Le Locataire confirme avoir pris connaissance et accepté les Conditions (Générales et Particulières du présent contrat et
garantit que les informations ci-dessus et ci-dessous sont exactes.	

Nombre de loyers	Périodicité	Montant HT de chaque loyer

CHARGES DES RISQUES ET ASSURANCE DOMMAGES

Le Locataire supporte le risque de perte et de détérioration de l'Equipement (art.6). Ce risque est garanti par une assurance dommages dont les primes sont à la charge du Locataire. Le Locataire doit souscrire cette assurance de manière indépendante. Il doit en informer le Loueur et lui communiquer dans un délai de 30 jours suivant la date d'effet du présent contrat, une attestation d'assurance garantissant suffisamment ces risques.

Fait en 3 exemplaires à Aix-en-Provence, le



Cadre	réservé au Cessionnaire cachet + Signature	and a second
Nom : Qualité :		
and the second s	CADRE RÉSERVÉ	

	LE LOCATAIRE Cachet + Signature	
Nom : Qualité :		



AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION

ENTRE

LE LOUEUR,

SÉFILOC

SAS au capital de 991 000.00 €

220, rue Denis Papin - Immeuble Héliosis - Bât. B

13857 Aix-en-Provence - Cedex 3

Représentée par

En qualité de

Cadre réservé au Cessionnaire

SOCIÉTÉ:
Forme-Capital :
Siège Social :
SIRET :
Représentée par :
En qualité de :

LE.		

Nom :	SIRET:
Représenté par :	

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Par contrat de location et avenant(s) annexé(s) aux présentes et référencés ci-dessous. Le Loueur a donné en location, les équipements et logiciels s'il y a lieu, ci-après dénommés le Matériel, décrits aux documents contractuels annexés.

En application des dispositions de l'article 7 des conditions générales du contrat de location ci-dessous désigné, le Loueur a cédé le Matériel objet dudit contrat au CESSIONNAIRE.

Contrat N°:	En date du :
Avenant N°:	En date du :
Durée :	mois duauau
Nb de Loyers : Périodicité :	Montant HT: (à majorer de la TVA en vigueur)
Par : Prélèvement automatique terme à échoir :	
	e Locataire sans restriction ni réserve conformément au Procès Verbal de

Réception des matériels signé en date du :

Souscripteur de l'Assurance Dommages :

	LO	UE	UR
--	----	----	----

☐ LOCATAIRE

☐ CESSIONNAIRE

Cadre réservé au Loueur

Date de la substitution :	Durée de la substitution :	duau
Date du 1er loyer à verser au Cessionnaire :		
Date d'exigibilité des loyers suivants : le	de chaque	
Le 2ème loyer étant payable le :		

A la suite de la vente mentionnée à l'exposé ci-dessus, le CESSIONNAIRE se trouve substitué au LOUEUR comme Loueur du matériel objet du contrat de location susvisé à compter de la date précisée aux conditions particulières ci-dessous et subrogé dans tous les droits, actions et obligations à l'égard du LOCATAIRE résultant dudit contrat sous réserve de ce qui est dit ci-après.

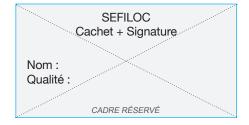
Le LOCATAIRE acceptant la cession sans restriction ni réserve, reconnaît comme LOUEUR le CESSIONNAIRE, et s'engage notamment à lui verser directement, ou à son ordre, la totalité des loyers en principal, TVA, intérêts et accessoires, et, plus généralement toutes sommes dues au titre dudit contrat de location à compter de la date de substitution et pour toute la durée précisée aux conditions particulières.

En conséquence, le LOCATAIRE remet au CESSIONNAIRE à la date de signature du présent avenant, l'autorisation de prélèvement dûment régularisée. Le LOCATAIRE ayant librement choisi, en dehors de la présence du CESSIONNAIRE le fournisseur, fera son affaire personnelle de tout recours contre le fournisseur et/ou le Loueur, et ce pour quelque cause que ce soit, ainsi que toutes conséquences pécuniaires, aucun recours ne lui étant ouvert contre le CESSIONNAIRE. En effet le LOCATAIRE déclare assumer sur tous ces plans une obligation de résultat et non de moyens.

Le LOUEUR et le LOCATAIRE déclarent, sous leur responsabilité, que le contrat de location et ses annexes ou avenants susvisés, contiennent l'intégralité de leur convention, étant précisé que le présent avenant n'annule et ne remplace que les dispositions du contrat de location et ses annexes, avenants qui lui seraient contraires. En conséquence, toute autre convention ou document quelconque qui empêcherait l'application d'une des clauses dudit contrat sera inopposable au CESSIONNAIRE.

Le présent acte étant conclu avec le CESSIONNAIRE ou à son ordre, celui-ci pourra transmettre par simple endos avec dispense de notification, le contrat de location susvisé, les droits et garanties y afférant notamment la propriété du matériel à toute société du groupe auquel il appartient et également en cas de contentieux à tout tiers.

Fait en 3 exemplaires à Aix-en-Provence, le :



LE CESSIONNAIRE Cachet + Signature
Nom : Qualité :
CADRE RÉSERVÉ

 -	E LOCATAIRE chet + Signature
Nom : Qualité :	



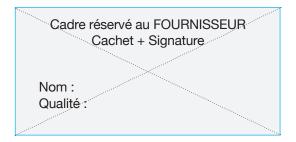
PROCÈS-VERBAL DE LIVRAISON

	DESCRIPTION DES BIENS LOUÉS							
	N° de Série	Quantité	Désignation Détaillée	Date Livraison				
Lieu d'installation (si différente du Locataire):								

Le locataire, en sa qualité de mandataire du Loueur, déclare :

- avoir réceptionné l'Equipement au lieu ci-dessus désigné sans restriction ni réserve tant en son nom, qu'au nom et pour le compte du Loueur.
- le reconnaître en parfait état et conforme au contrat de Location et à la commande

Fait à, le



LE LOCATAIRE
Cachet + Signature*

Nom : Qualité :

* Bon à payer

Par la société Séfiloc • 220, rue Denis Papin - Immeuble Héliosis - Bât. B - 13857 Aix-en-Provence - Cedex 3 • SAS au capital de 991 000,00 € • RCS Aix-en-Provence 381 024 611 TVA intracommunautaire FR43381024611 - N° ORIAS 13005666



MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA - SDD CORE

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent mandat est donné pour le débiteur en référence, il sera utilisable pour les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le débiteur donne autorisation de paiement en utilisant le présent mandat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En signant ce mandat le débiteur, par dérogation à la règle de pré-notification de 14 jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le créancier est fixé à 2 jours avant la date d'échéance du prélèvement.

La Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au débiteur par tout moyen à la convenance du créancier. Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur. Toute modification ou révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec accusé de réception.

DONNÉES DÉBITEUR						
Raison sociale :						
CP:Ville:	Pays :					
Courriel : Téléphone fixe:	Portable					
COORDONNÉES	S DU COMPTE DÉBITEUR —					
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number)						
Code international d'identification de votre banque - BIC (Banque Identifier code)						
Créancier (LOUEUR SUBSTITUÉ) - CADRE RESERVÉ : Coordonnées: N° ICS :						
Type de paiement : Paiement Récurrent	□ Paiement Ponctuel					
Merci de joindre un RIB à ce mandat un relevé IBAN (International Bank Account Number) Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque						
Fait à	, le					
Cadre réservé au créancier	Signature obligatoire :					
	Qualité :					



MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA - SDD CORE

Référence unique du mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent mandat est donné pour le débiteur en référence, il sera utilisable pour les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le débiteur donne autorisation de paiement en utilisant le présent mandat.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'opposition, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En signant ce mandat le débiteur, par dérogation à la règle de pré-notification de 14 jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le créancier est fixé à 2 jours avant la date d'échéance du prélèvement.

La Référence Unique du Mandat (RUM) sera communiquée au débiteur par tout moyen à la convenance du créancier. Toute demande de remboursement ou de révocation émanant du débiteur à l'égard de sa banque n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du contrat entre le créancier et le débiteur. Toute modification ou révocation du présent mandat devra impérativement être adressée au créancier par courrier recommandé avec accusé de réception.

<u> </u>	·					
DONNÉES DÉBITEUR						
COORDONNÉES I	DU COMPTE DÉBITEUR					
Numéro d'identification international du compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) Code international d'identification de votre banque - BIC (Banque Identifier code)						
Créancier (LOUEUR SUBSTITUÉ) - CADRE RESERVÉ :						
Coordonnées: N° ICS :						
ype de paiement : Paiement Récurrent	□ Paiement Ponctuel					
Merci de joindre un RIB à ce mandat un relevé IBAN (International Bank Account Number) Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque						
ait à	, le					
Cadre réservé au créancier	Signature obligatoire : Nom : Qualité :					

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SÉFILOC

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat (le Contrat) a pour objet la location d'un équipement (matériels et/ou logiciels, ciaprès l'Equipement) dont la désignation figure aux Conditions Particulières. Il annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant à l'Equipement. La signature par le Locataire du Contrat constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Avant signature par le représentant habilité du Loueur, le Contrat ne constitue qu'une offre du Loueur assujettie à l'accord de son comité des engagements. Cet accord devra être donné dans un délai maximum de deux mois. Si le Loueur ne fait pas connaître son accord dans le délai de deux mois suivant la signature du Locataire, celui-cl pourra se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre. En cas de refus du Locataire de maintenir son engagement avant l'expiration du délai de deux mois donné au Loueur comme il est précisé ci-dessus, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une indemnité égale aux six premiers mois de loyer HT prévus au contrat ainsi que de toutes sommes mises à la charge du Loueur dans le cadre des présentes, telles que la conséquence des engagements pris envers le Fournisseur. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement de l'indemnité définie ci-dessus.

ARTICLE 2 - CHOIX DE L'EQUIPEMENT - LIVRAISON - GARANTIE

- 2.1. Le Locataire choisit, en toute indépendance et sous son entière responsabilité, l'Equipement, auprès du fournisseur de son choix et détermine avec ce dernier : le prix, les conditions de livraison et de règlement. En qualité de mandataire du Loueur, il en passe commande, sous condition résolutoire de l'acceptation par le Loueur. Sauf disposition contraire indiquée aux Conditions Particulières, l'Equipement est réputé neuf.
- 2.2. La livraison interviendra hors la présence du Loueur, sauf si le Loueur est également le Fournisseur. Le Locataire signera un procès verbal de livraison-réception constatant la conformité et le bon fonctionnement de l'Equipement. Il s'interdit de refuser l'Equipement pour tout autre motif qu'une non-conformité ou un mauvais fonctionnement. Tout autre refus rend le Locataire redevable envers le Loueur de l'indemnité prévue à l'article 1. Le Locataire devra répondre envers le Loueur et le cas échéant l'indemniser pour toute réclamation ou condamnation qui serait formulée ou prononcée à son encontre en raison d'un refus de signature du procès-verbal de livraison-réception. Toute réclamation ultérieure sera inopposable au Loueur. La livraison de l'Equipement intervient aux frais et aux risques du l'ocataire
- 2.3. La prise de possession sans réserve concomitante vaut reconnaissance par le Locataire de la conformité de l'Equipement livré et de son adéquation à ses besoins. L'Equipement sera installé sur le lieu indiqué aux Conditions Particulières ; tout déplacement devra être autorisé préalablement par le Loueur. Le procès-verbal de livraison-réception vaut autorisation de paiement du Loueur au Fourisseur. Si le Locataire transmet ce procès-verbal sans avoir reçu l'Equipement ou sans s'être assuré de la conformité de celui-ci et de l'absence de vices ou défauts, il devra au Loueur réparation du préjudice subi par ce dernier.
- 2.4. Le Loueur transmet au Locataire la totalité des recours contre le Fournisseur y compris l'action en résolution de la vente pour vices rédhibitoires pour laquelle le Loueur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester, sous réserve d'être mis en cause. En conséquence, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'Equipement ou dans l'exécution des prestations et garanties. En cas de résolution judiciaire de la vente effectuée par le Fournisseur, la résiliation du Contrat prend effet à la date du prononcé de ladite résolution. Dans ce cas, le Locataire s'engage à restituer le bien, à ses frais, au Fournisseur et se porte garant solidaire du Fournisseur pour le remboursement du prix versé directement ou indirectement par le Loueur au Fournisseur.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT - DUREE DE LA LOCATION

- 3.1. Le Contrat est conclu et accepté irrévocablement pour la Durée Initiale prévue aux Conditions Particulières. La location prend effet à la date du transfert de propriété au profit du Loueur ou à la date de signature du procès-verbal de livraison-réception si le Loueur est également le fournisseur.
- 3.2. La Durée Initiale de la location prévue aux Conditions Particulières commence à courir, suivant la périodicité des loyers précisée aux Conditions Particulières, le premier jour du mois ou du trimestre suivant celui de la livraison de la totalité de l'Equipement constatée par le procès-verbal de livraisonréception. Le début du trimestre est le 1er du mois au cours duquel intervient la livraison du dernier élément de l'Equipement.
- 3.3. Le Contrat ne peut pas être résilié avant le terme de la période initiale de la location sauf dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 9.1. Il peut être dénoncé au terme de cette période dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 4 - LOYERS - REDEVANCES DE MISE A DISPOSITION

4.1. Les loyers et leurs accessoires sont, sauf stipulation contraire, payés mensuellement ou trimestriellement terme à échoir, par prélèvements SEPA domiciliés auprès de la banque du Locataire, le premier jour du mois ou du trimestre. A cet effet, le Locataire signe un mandat de prélèvement sous la norme SEPA par lequel il autorise le Loueur à prélever les loyers, et plus généralement toutes sommes dues au titre du Contrat tels que les frais de gestion.

Au titre de la pré-notification, les Parties conviennent que le Loueur adressera au Locataire, deux (2) jours avant la date du premier prélèvement, l'identification du Loueur («ICS»), la Référence Unique du Mandat du Locataire («RUM»), le montant des échéances et la date du prélèvement. En cas de contestation d'un prélèvement ou de révocation du mandat, le Locataire restera néanmoins tenu au paiement de toutes sommes dues au titre du Contrat, qu'il devra régler par tout autre moyen. Les échéances prélevées ou à échoir sont acquises par le Loueur. Le Locataire reconnait que toute demande de remboursement ou de révocation du mandat n'aura pas pour effet de remettre en cause la validité du présent contrat de location. Pour toute modification ou révocation du mandat de prélèvement, le Locataire devra préalablement contacter le Loueur.

- 4.2. Si la livraison précède le début de la Durée Initiale de location, le Locataire sera redevable d'une redevance de mise à disposition égale, selon la périodicité des loyers à 1/30ème du loyer mensuel ou 1/90ème du loyer trimestriel par jour. En cas de livraisons partielles, la redevance de mise à disposition sera facturée au prorata des éléments de l'Equipement livré entre la ou les dates de livraison partielle et la date d'effet du Contrat, proportionnellement à la valeur des éléments composant l'Equipement financé sur la facture du Fournisseur.
- 4.3. Le premier loyer est exigible à la date prévue par l'article 3.2. Il ne doit pas être confondu avec les redevances de mise à disposition prévues article 4.2.
- 4.4. Tout retard dans le paiement de tout ou partie d'un loyer, ou de ses accessoires, entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité d'intérêts de retard au taux de 1 % par mois, Ces intérêts seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Le Locataire sera redevable d'une pénalité de retard égale à 10% HT du montant des loyers même si le Loueur ne procède pas à la résiliation du Contrat. Le Locataire sera également redevable envers le Loueur de l'indemnité

forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40€. Si cette indemnité ne couvre pas l'ensemble des frais engagés pour tout rappel d'échéance, le Locataire devra payer au Loueur au titre d'une indemnité complémentaire et sur justification. l'excédent desdits frais.

- 4.5. Dans le cas où le loueur serait assujetti à un impôt ou une taxe nouvelle, du fait de la propriété ou de la location de l'Equipement, le loyer stipulé aux Conditions Particulières sera modifié de telle sorte que le montant du loyer demeurant effectivement acquis au Loueur soit égal à celui qui lui aurait été acquis, si cet impôt, cette taxe ou cette modification n'avait pas été institué.
- 4.6. Toute somme due au Loueur sera majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de son exigibilité. Tous droits et taxes sont à la charge du Locataire et lui sont facturés. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit.
- 4.7. Il sera facturé annuellement, par le Loueur d'origine, au titre de frais administratifs une somme forfaitaire de 40 € HT payable à date anniversaire de prise d'effet du contrat.
- 4.8. Les frais de gestion liés à toute modification du contrat, notamment changement d'adresse, de domiciliation bancaire, demande de transfert, demande de duplicata (...) feront l'objet d'une facturation en fonction de la nature de l'intervention demandée. Les conditions en vigueur seront fournies au Locataire sur simple demande de sa part.
- 4.9. Le Locataire accepte toute information par le Loueur par voie électronique, toute notification écrite sous forme simple ou recommandée, ainsi que la fourniture (expédition ou mise à disposition) de toute pièce de facturation sous format électronique.

ARTICLE 5 - UTILISATION - ENTRETIEN

5.1. De convention expresse entre les parties, le Locataire supporte seul pendant toute la durée du Contrat tous les frais afférents à l'utilisation, l'entretien et la réparation de l'Equipement. D'une manière générale, le Locataire doit remplir toutes obligations administratives et fis cales et se conformer, en toutes circonstances, aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'Equipement loué. Il prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité l'Equipement auxdites réglementations. Il doit accomplir aux lieu et place du Loueur toute formalité imposée aux propriétaires ou aux utilisateurs de l'Equipement, le Loueur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le Locataire est seul responsable des déclarations et paiement de tous droits, taxes et redevances concernant l'Equipement. Le Locataire s'engage à maintenir l'Equipement en parfait état de fonctionnement. Le Locataire s'engage à permettre au Loueur et au Fournisseur (ou à tout tiers désigné par l'un d'eux), d'accéder librement à l'Equipement les jours et heures ouvrables, La maintenance de l'Equipement est assurée à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières du Contrat. Aucun déplacement de l'Equipement ne pourra être effectué par le Locataire sans l'intervention du Fournisseur ou Mainteneur et l'autorisation préalable du Loueur. A cet effet le Locataire s'engage à tenir informé par lettre R.A.R. le Loueur de la nouvelle adresse où il souhaite utiliser l'Equipement. De convention expresse entre les parties, le Locataire renonce à toute diminution de loyer, à toute indemnité ou à toute faculté de résiliation vis à vis du Loueur en cas de mauvais fonctionnement, de défaut de rendement ou d'immobilisation de l'Equipement qu'elle qu'en soit la cause et la durée.

5.2. Si le Loueur a reçu mandat du Fournisseur ou d'un ou de plusieurs prestataires d'encaisser pour leur compte, le coût de la maintenance et/ou des prestations exécutées par ces derniers en même temps que les loyers objet du Contrat, à charge pour lui de leur reverser les sommes encaissées à l'identique, minorées de frais de gestion, il n'assume aucune responsabilité quant à l'exécution de la maintenance et/ ou des prestations objet des mandats mentionnés ci-dessus. Le Loueur ne garantit pas les engagements desdits prestataires. Le Locataire accepte que cet encaissement intervienne au moyen du mandat de prélèvement SEPA ou de tout autre moyen de règlement, signé au profit du Loueur. Les sommes versées par le Locataire sont considérées comme étant perçues pour compte des prestataires sous réserve du parfait paiement des loyers échus. La révocation du mandat de recouvrer les redevances de maintenance peut être opérée à tout moment par un prestataire ou bien dénoncée par le Loueur à sa convenance et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation supplémentaire non prévue dans un contrat initial ou venant en sus au titre d'un dépassement de l'utilisation prévue ou forfaitaire par exemple, est facturée directement par le prestataire et n'est pas comprise dans le mandat ci-dessus. Il en est de même pour tout droit à remboursement pour le Locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes.

5.3. Le Locataire, ayant choisi librement et sous sa responsabilité le fournisseur et le prestataire de services en charge de l'entretien et de la maintenance et/ou toute prestation portant sur l'Equipement, le Locataire s'engage à ce que son choix du fournisseur et du prestataire de services ne puisse affecter l'exécution du Contrat En conséquence, le Locataire renonce à exercer tout recours contre le Loueur en raison des défaillances du fournisseur ou du prestataire de services qui affecteraient le fonctionnement de l'Equipement et par voie de conséquence la bonne exécution du Contrat. Si le Contrat ne peut pas être exécuté, conformément à ses dispositions, du fait du fournisseur ou du prestataire de services, le Locataire sera tenu d'indemniser le Loueur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice étant limité à tous les loyers échus et à échoir jusqu'au terme de la période initiale de location.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU LOCATAIRE - ASSURANCES-SINISTRES

6.1. Le Locataire est gardien responsable de l'Equipement qu'il détient. Dès sa mise à disposition et tant que l'Equipement est sous sa garde, le Locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit; il est responsable de tout dommage causé à et/ou par l'Equipement dans toutes circonstances.

6.2. En cas de sinistre le Locataire accomplira toutes déclarations et/ou formalités requises auprès de l'assureur. Il en informera le Loueur par lettre recommandée avec AR sous 48h00. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le Contrat est résilié à la date du sinistre. Le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir à compter de la résiliation majorée de 10 %. En cas de sinistre partiel, le Locataire doit assurer à ses frais la remise en état de l'Equipement et continuer à payer régulièrement ses loyers. Après réparation et sur présentation des factures acquittées, le Loueur remboursera le Locataire du montant des indemnités versées par les assureurs en opérant, le cas échéant, par compensation sur les sommes que ce demier pourrait lui devoir. Pour la part non couverte ou non indemnisée des risques ou en cas de déchéance invoquée par l'assureur, la responsabilité du Locataire est pleine et entière. Le Locataire supporte dans tous les cas la franchise prévue et la responsabilité de tous dommages causés par l'Equipement.

ARTICLE 7 -CESSION DU CONTRAT

Le Loueur se réserve la faculté de céder le Contrat de location conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil et l'équipement objet du Contrat à un tiers, ci-après désigné le « Cessionnaire » avec possibilité pour ce dernier de le lui céder pendant l'exécution du Contrat ou au terme du Contrat, ce que le Locataire accepte par avance et sans réserve. Le Cessionnaire sera alors lié par les termes et conditions du Contrat, ce que le Locataire accepte dès à présent et sans réserve. La cession initiale est formalisée par la signature du Contrat par le Cessionnaire

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION SÉFILOC

accompagnée de son cachet commercial. En cas de cession, le Cessionnaire se substitue au Loueur d'origine, désigné également le « Cédant ». 11 en résulte notamment que le Locataire a l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers, ainsi que toute somme éventuellement due au titre du Contrat, sans pouvoir opposer au Cessionnaire aucune compensation ou exception qu'il pourrait faire valoir vis-à-vis du Loueur d'origine. Ii s'engage à signer à première demande un mandat de prélèvement SEPA au nom du Cessionnaire. Le Loueur d'origine pourra se prévaloir de la reconduction du Contrat en cas de cession de l'Equipement à son profit par le cessionnaire au terme de la période initiale de location ce que le Locataire accepte dès à présent et sans réserve. Le Cessionnaire pourra, le cas échéant prélever les loyers pour le compte du Loueur d'origine. Tout accord contractuel, autre que le Contrat de location, intervenu entre le Loueur d'origine et le Locataire n'est pas opposable au Cessionnaire. Dès la signature du Contrat par le Cessionnaire, le Contrat de location et l'Equipement attaché deviennent sa propriété. Ainsi, le Locataire s'interdit de céder et/ou de se dessaisir de tout ou partie de l'Equipement, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, même au profit du Loueur, sans l'autorisation préalable et écrite du Cessionnaire. Le Locataire s'engage donc à payer au Cessionnaire la totalité des loyers en principal, TVA, intérêts et accessoires du présent Contrat sans faire de compensation, de déduction ou de demande reconventionnelle en raison de droits, de créances ou d'exceptions qu'il pourrait faire valoir contre le Loueur. Il renonce à tout recours contre le Cessionnaire de quelque ordre que ce soit, du fait de la construction, de la livraison et de l'installation des matériels, mais conserve tous ses recours contre le Loueur. Dans tous les cas, le Loueur conserve l'exclusivité de la relation commerciale ou technique avec le Locataire, pendant toute la durée du Contrat. Nonobstant la cession du Contrat, le Loueur d'origine demeurera en charge des obligations visé à l'article 5 2 ci-dessus

ARTICLE 8 - LOGICIEL SOUS LICENCE

Si la livraison de l'Equipement est accompagnée de la fourniture sous licence d'un logiciel, cette licence est concédée par le fournisseur et/ou l'éditeur au Locataire exclusivement aux fins d'utilisation sur l'Equipement. Le Locataire déclare avoir parfaite connaissance des conditions d'utilisation du logiciel établies par le fournisseur et/ou l'éditeur dont une copie lui a été remise et s'oblige à s'y conformer. Tout litige lié au fonctionnement ou à l'utilisation du logiciel devra être réglé entre le fournisseur et/ou l'éditeur et le Locataire. Ce dernier ne pourra invoquer un tel litige pour ne pas honorer ses engagements résultant du Contrat. Le Locataire s'engage à respecter l'intégralité des droits du fournisseur et/ou l'éditeur sur le ou les logiciels fournis, tant pendant la durée contractuelle initiale qu'en cas de prolongation du Contrat. Le Locataire renonce expressément à se prévaloir à l'encontre du Loueur, de quelque exception que ce soit, qu'il pourrait faire valoir contre le fournisseur du ou des logiciels. En fin de location ou en cas de résiliation du Contrat de location entraînant la restitution de l'Equipement, le Locataire devra certifier par écrit, au Loueur et au fournisseur et/ou l'éditeur, dans un délai de 8 jours, qu'il a cessé toute utilisation des programmes concernés, qu'il a effacé ou détruit les programmes et les copies de programmes, restitué la documentation accompagnant les programmes.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1. Le Contrat pourra être résilié par le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception : a) En cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution, par le Locataire d'une seule de ses obligations et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au Loueur le droit d'exiger la résiliation encourue.

b) En cas de changement d'associé, d'associé commandité ou de membre si le Locataire est une société en nom collectif, civile, en commandite simple ou par actions, un groupement d'intérêt économique, en cas de changement d'actionnaire ou d'associé détenant seul ou avec d'autres la majorité des droits de vote aux assemblées ordinaires si le Locataire est une SA, une SAS, ou une SARL. A cette fin le Locataire s'engage à informer immédiatement et par écrit le Loueur de tout événement prévu par l'article 9.1 b).

c) en cas de cession, amiable ou forcée, du fonds de commerce du Locataire, de décès, de cessation de son activité pendant plus de trois (3) mois, de dissolution, de la cession de la société Locataire.

9.2. Dès résiliation du Contrat, le Locataire doit conformément à l'Article 12 ci-après, restituer immédiatement l'Equipement au Loueur. Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer l'Equipement, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance du Loueur ou du cessionnaire, sur simple requête ou par voie de référé. En outre, tous les frais occasionnés au Loueur par la résiliation du Contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'Equipement en retour, sont à la charge exclusive du Locataire.

9.3. En cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause, le Loueur aura droit à une indemnité égale à tous les loyers échus et à échoir jusqu'au terme de la période initiale de location majorés d'une pénalité de 10 %. La créance du Loueur est exigible au jour de la notification de la décision de résiliation.

9.4. Le Locataire pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse dans les quinze jours suivants sa réception, en cas de manquement caractérisé du Loueur à son obligation de mise à disposition du matériel loué En réparation du préjudice direct subi par le Locataire, ce dernier pourra engager la responsabilité du Loueur, étant précisé que ladite responsabilité ne pourra pas excéder la somme des 6 (six) derniers loyers effectivement perçus par le Loueur.

ARTICLE 10 - EVOLUTION DE L'EQUIPEMENT

Pendant la période de location, le Locataire pourra demander au Loueur la modification de l'Equipement loué. Ces modifications seront soumises à l'accord préalable et écrit du Loueur et feront, s'il y a lieu, l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat.

ARTICLE 11 - PROROGATION DE LA LOCATION

Le Locataire devra d'une part, notifier au Loueur par lettre R.A.R., 6 mois au moins avant la date d'échéance, son intention de ne pas proroger le Contrat et d'autre part, restituer l'Equipement au siège du Loueur ou en tout autre lieu désigné par celui-ci, dans un délai maximum de huit jours suivant le terme de la Durée Initiale. A défaut de dénonciation et/ou à défaut de restitution de l'Equipement à bonne date, le contrat sera prorogé, aux mêmes conditions et par périodes successives de 12 mois avec la faculté pour le Locataire d'y mettre fin dans les mêmes formes et moyennant un préavis de trois mois. Les contrats de location à loyers progressifs ou dégressifs seront prorogés sur la base du terme locatif moyen.»

ARTICLE 12-FIN DE LOCATION - RESTITUTION

Dès la fin de location, le Locataire restituera l'Equipement en bon état d'entretien, en tout lieu qui lui sera désigné par le Loueur. Les frais de déconnexion, d'enlèvement et de transport sont à la charge du Locataire. Les frais éventuels de remise en état, en cas d'usure anormale ou de détérioration de l'Equipement ainsi que du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets issus d'équipements électroniques, seront à la charge du Locataire. Tout retard dans la restitution de l'Equipement, soit au terme du contrat, soit consécutivement à sa résiliation, entraînera l'exigibilité d'une indemnité d'utilisation correspondant au terme locatif moyen calculé sur une base trimestrielle (toute période commencée étant due en totalité), jusqu'à la restitution effective de l'Equipement.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DE L'EQUIPEMENT

13.1. L'Equipement est la propriété entière et exclusive du Loueur sauf en cas d'application de l'article 7 « cession du contrat ». Toute pièce incorporée à l'Equipement en cours de location devient immédiatement et de plein droit propriété du Loueur sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne puissent être réclamés. Le prêt, sous-location ou toute cession de droits dont bénéficie le Locataire au titre du Contrat sont subordonnés à l'autorisation préalable et écrite du Loueur. Le Locataire ne bénéficiera d'aucune option d'achat sur l'Equipement au terme du Contrat.

13.2. Le Locataire devra s'assurer par tous moyens que le droit de propriété du Loueur ne pourra être méconnu ou contesté par des tiers pendant toute la durée du Contrat. Si le local dans lequel l'Equipement est installé n'appartient pas au Locataire, ce dernier devra notifier au propriétaire que l'Equipement appartient au Loueur. En cas de tentative de saisie, de réquisition ou de confiscation de l'Equipement, le Locataire doit faire respecter le droit de propriété du Loueur, et obtenir le cas échéant la mainlevée à ses frais exclusifs et en aviser immédiatement ce dernier. Le Locataire doit, s'il cède ou donne en nantissement son fonds de commerce, informer par écrit le bénéficiaire de la cession ou du nantissement de ce que l'Equipement n'est pas sa propriété et en aviser le Loueur, par écrit, préalablement à la cession ou au nantissement.

13.3. Le Locataire reconnaît irrévocablement au Loueur le droit de céder la propriété du matériel en cas de refinancement dudit matériel par le Loueur sous la forme d'un contrat de location ou de crédit-bail adossé auprès d'un établissement financier de son choix. Cela ne porte aucune novation aux conditions générales et particulières du présent contrat. Le nom du propriétaire sera communiqué au Locataire par LRAR. Le Locataire y consent sans restriction ni réserve.

ARTICLE 14 - IMPREVISION

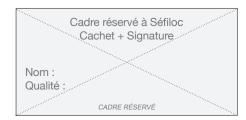
Le Loueur et le Locataire conviennent par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à leurs obligations au titre du Contrat et actes y relatifs, est écartée et reconnaissent qu'elles ne seront pas autorisées à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

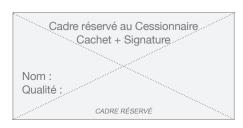
ARTICLE 15- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies auprès du représentant du Locataire par le Loueur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat sont nécessaires à sa mise en place. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et être principalement utilisées par le Loueur et le Cessionnaire éventuel de l'Equipement, objet du Contrat, pour les finalités suivantes: gestion du contrat, recouvrement, prospection commerciale, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, surveillance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces données personnelles seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, le Loueur ou le Cessionnaire pourra être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, le signataire autorise expressément le Loueur et le Cessionnaire éventuel à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour éventuelles avec toute entité de leur Groupe respectif, à des fi de prospection commerciale ou en cas de mise en commun des moyens de regroupement des sociétés ainsi qu'avec des soustraitants participant notamment à l'offre de produits financiers. Enfin, le signataire peut, à tout moment, accéder aux informations le concernant, les faire rectifier, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par le Loueur ou le Cessionnaire éventuel à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du Groupe susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant par simple lettre à l'adresse du siège social du loueur ou du cessionnaire éventuel, les frais de timbre étant remboursés sur simple demande de sa part. Le traitement est susceptible d'impliquer des transferts de données, dans le respect de la loi informatique et libertés, vers des pays non membres de l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE

Tout litige entre les parties concernant notamment l'interprétation ou l'exécution du Contrat sera de la compétence du Tribunal de Commerce du Loueur d'origine et en cas de cession du cessionnaire. Le Contrat est régi par le droit français.











Bon de commande Solution IPBX

- RESEAUX - SECURITE - TELECOM -

TIEGE (5X - GEOGRAFIE - TELEGOINI						
	Information Client (Siège)				Site d'Installation		
Raison Sociale							
NOM Prénom							
Adresse							
Code Postal							
Ville							
Téléphone							
E-mail							
SIRET							
Contact déploie	ment :						
Nom Prénom :			E-mail :				
Tél Fixe :			Tél Mobile :				
Durée d'engagen			60 mois				
Profils utilisateu		Oue	ntitá	ı	Abonnement unitaire		
ACCUEIL	113	Quantité			(en € HT)		
TÉLÉPHONIE				-			
SOFTPHONIE				-			
TÉLÉPHONIE +	SOFTPHONIE			1			
FAX							
Téléphones				1			
YEALINK filaire	F53W			-			
YEALINK filaire				†			
YEALINK filaire							
YEALINK sans-fi				-			
EXTENSION EX	P50			1			
YEALINK pieuvre	e conférence CP920						
Équipements &	Prestations			1			
Serveur IPBX				-			
Switch Full POE	24 ports (8 ports si - de 7 postes)						
	aintenance - Modifications de paramétrages	inclus					
Assistance téléph	nonique + extranet 'Care-online'						
Accessoire	······································		Quantité		Tarif unitaire	Total	
	0		Quantito		(en € HT)	(en € HT)	
Casques	Casque filaire SENNHEISER SC 75				59 €		
	Casque sans-fil Bluetooth SENNHEISER MB PRO 2			139 €			
Mise en se	nvico				Total		
Mise en sei	VICE			(en € HT)			
	Un Chef de projet dédié						
Prestations	Installation sur prises e Paramétrages			_			
restations	Mise en service			1			
	Formation des utilisateurs						
Je reconnais avoir L'Agence Telecom métiers. L'Agence Dans ce cas, les m mensualité globale	citement avoir pris connaissance et accepté les termes pris connaissance de la durée d'engagement. Il propose des solutions de téléphonie fixe. Ces service de Télécom se réserve le droit de faire appel à un organ nises à jour logicielles et la maintenance matérielle pou prévue au présent contrat restera inchangée (facture contrat initial: 250€	es sont associés à la nisme tiers pour coll urront faire l'objet d'	a mise à disposition ecter les mensualité 'une facturation récu	n de matériel: és liées au m urrente pério	s actifs issus du catalogue référencés de nos latériel mis à disposition pendant la durée du dique par l'Agence Telecom. En tout état de	présent contrat.	
=> Mensualité location financière : 200€ => Mensualité l'Agence Telecom : 50 €							
-> iviensualite l'Ag		Cachet + Signa	ture				
Date		Caonot - Oigila					
Signataire :							
NOM - Prénom							
Fonction							

N° TVA Intracom : FR08 492 563 218 L'AGENCE TELECOM SA RCS Marseille 492 563 218 Page 12 sur 12